COMMUNE DE SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N ° 2026-60

L'an deux mille vingt-six, le 9 novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Renaud GEORGE.
Le quorum était atteint.

Date de convocation : 05/11/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 19 Votants : 22

Etaient présents : M. Renaud GEORGE, Mme Marie ASTIER, M. Olivier PERROT, Mme Audrey GREINER, M. Hubert GORRON, Mme Corine GENEVAY, M. Loïc DUFFY, M. Paul DIDIER, Mme Laurence LELARGE, Mme Solange JACQUIER, Mme Catherine VILLEFRANCHE THOUVENEL, M. Dominique LEONARD, Mme Virginie PORTELA, Mme Elise BERTRAND, M. Thierry CHARBONNIER, Mme Cécile FERRY, M. Etienne SAINT-SERNIN, Mme Sophie PELLIS, M. Jean-Patrice CLERC.
Ont donné pouvoir : M. Nicolas NAMIAN à M. DUFFY, Mme Lea PERROT à Mme PORTELA, M. Clément PRUD'HOMME à Mme LELARGE,
Absent : M. Philippe BIGOT
Secrétaire de séance : Mme Elise BERTRAND

2026-60) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

Conformément à l'article R2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance due chaque année à une commune, pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR = (0,035 x L) + 100 euros

***PR** = plafond de redevance due par l'occupant du domaine*

***L** = longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres .*

Conformément à l'article R2333-117, les plafonds de redevances évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

La redevance est calculée pour chaque commune membre, dans la limite du plafond indiqué ci-dessus, au prorata de la longueur des réseaux installés sur le domaine public de l'établissement public de coopération intercommunale par rapport à la longueur totale des réseaux installés sur le territoire de la commune concernée.

Pour l'année 2026, le coefficient de révision au 1er janvier est de 1,44.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2333-144 et R233-117 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'instauration du principe des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz ;
- **DE FIXER** le mode de calcul de cette redevance en application de l'article R 2333-114 à savoir pour 2026 : ((0,035 x L) + 100 euros) x 1,44 ;
- **DE DIRE** que la redevance sera révisée automatiquement au 1er janvier de chaque année, par application d'une formule d'indexation basée sur l'index ingénierie qui permet de faire évoluer la redevance chaque année ;
- **DE DIRE** que les titres de recettes correspondants seront émis, dès réception des linéaires permettant le calcul et suivant les règles définies dans la présente délibération.

VOTES :
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

La secrétaire de séance,
Mme Elise BERTRAND

Le Maire,
M. Renaud GEORGE